Compte pénibilité et obligations de l'employeur

La mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité s'impose aux employeurs dont les salariés sont exposés à certains facteurs de pénibilité, au-delà de certains seuils.

Au 1er juillet 2016, six nouveaux facteurs sont à prendre en compte et s'ajoutent ainsi à ceux qui existaient depuis le 1er janvier 2015.

La mise en œuvre du compte génère de nouvelles obligations pour les employeurs : apprécier l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité, verser des cotisations… Face à ces nouveautés, le **Cabinet Gestion & Stratégies** vous invite à faire le point.

- **Qu'est-ce que le compte Pénibilité ?**

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est effectif depuis le 1er janvier 2015, mais sa mise en œuvre a été progressive.

Les 10 facteurs de risques sont les suivants :

Facteurs en vigueur depuis 2015	• activités exercées en milieu hyperbare (hautes pressions) • travail de nuit • travail en équipes successives alternantes • travail répétitif
Facteurs en vigueur depuis le 1er juillet 2016	• manutention manuelle de charges • postures pénibles ou positions forcées des articulations • vibrations mécaniques • agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées • températures extrêmes • bruit

Bien que la gestion du compte soit assurée par le réseau des caisses d'assurance vieillesse exclusivement, ce nouveau dispositif nécessite tout de même que l'employeur **détermine s'il expose ses salariés à un facteur de pénibilité** et, si oui, **si cette exposition dépasse les seuils règlementaires**.

Une fois cette appréciation effectuée, l'employeur déclare les salariés exposés par le biais de la **déclaration annuelle des données sociales** (DADS ou prochainement la DSN). Cette déclaration permet à l'organisme gestionnaire d'alimenter le compte en points.

- **A quoi sert le compte Pénibilité et comment est-il financé ?**

Ce compte est utilisé à **l'initiative du salarié** pour **financer une formation**, indemniser un **passage à temps partiel** ou prendre une **retraite de manière anticipée**. La CARSAT informe chaque année le salarié de ses nouveaux droits : l'employeur n'intervient pas à ce stade.

Le compte pénibilité est **financé** par deux **cotisations patronales**.

- *Cotisation de base*

La cotisation de base concerne l'ensemble des employeurs, **y compris ceux n'ayant aucun salarié exposé à la pénibilité**. Elle s'applique à compter du **1er janvier 2017**, pour un taux de **0,01%**. L'assiette de cette cotisation est constituée par la rémunération brute assujettie aux cotisations de sécurité sociale.

- *Cotisation additionnelle*

Depuis le **1er janvier 2015**, une cotisation additionnelle est applicable aux employeurs occupant des salariés exposés à la pénibilité au-delà des seuils.

	2015	**2016**	**A partir de 2017**
Mono-exposition	*0,10%*	*0,10%*	*0,20%*
Poly-expositions	*0,20%*	*0,20%*	*0,40%*

- **Que risque l'employeur s'il ne fait rien ?**

La **caisse** (CARSAT, CNAV ou MSA selon le cas) peut procéder à un contrôle sur les **3 années civiles précédentes**. Si l'employeur n'a pas déclaré l'exposition de ses salariés à un ou plusieurs seuils de pénibilité, la caisse pourra alors procéder à une **régularisation de la cotisation additionnelle de pénibilité**.

Par ailleurs, l'employeur pourra également se voir appliquer une **pénalité financière** pouvant aller jusqu'à 50% du plafond mensuel de sécurité sociale (soit 1 609 € pour 2016) par salarié concerné.

Le **salarié** peut également contester les déclarations relatives à la pénibilité. Sa contestation peut porter sur les **deux années civiles précédentes**. La réclamation doit d'abord se faire auprès de l'employeur, et seulement dans un second temps auprès de la caisse. Si celle-ci fait droit à la demande du salarié, les **conséquences sont les mêmes qu'en cas de contrôle par la caisse** elle-même.

Par ailleurs, en dehors de toute contestation, le salarié pourra toujours demander des **dommages-intérêts** pour compenser le préjudice subi en raison de l'absence d'ouverture d'un compte pénibilité, ou de sous-estimation des points acquis.

Vous avez des questions sur le compte Pénibilité ?
N'hésitez pas à contacter notre Cabinet, nos équipes vous répondront dans les meilleurs délais.